

# COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

## RÈGLEMENTS

### RÈGLEMENT N° 172/65/CEE DU CONSEIL

du 13 décembre 1965

**relatif aux prélèvements applicables au maïs hybride destiné à l'ensemencement**

#### LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, et notamment son article 24,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient, en ce qui concerne le maïs hybride, admis dans la sous-position 10.05 A du tarif douanier commun, de tenir compte du droit de douane qui résulte de la consolidation faite pour ce produit au sein du G.A.T.T.;

considérant que le fait de tenir compte du droit de douane consolidé pour ce produit a pour conséquence, dans certains cas, que les prélèvements envers les pays tiers ne seront pas perçus dans leur totalité;

considérant que la limitation des prélèvements envers les pays tiers ne doit pas mettre en cause le principe de la préférence communautaire; que cette

préférence peut s'exprimer en tenant compte dans les échanges intracommunautaires des réductions tarifaires intervenues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1959,

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

##### *Article premier*

Le montant du prélèvement applicable au maïs hybride admis dans la sous-position 10.05 A du tarif douanier commun ne peut excéder:

— pour les importations en provenance des États membres, le montant résultant de l'application du taux maximal du droit de douane qui découle de la consolidation faite au G.A.T.T., diminué du pourcentage des réductions tarifaires intervenues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1959, applicable au moment de l'importation aux produits agricoles non libérés;

— pour les importations en provenance des pays tiers, le montant résultant de l'application du taux maximal du droit de douane qui découle de la consolidation faite au G.A.T.T.

##### *Article 2*

Sous réserve de l'uniformisation sur le plan communautaire des dispositions en la matière, les con-

<sup>1)</sup> JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

ditions d'admission du maïs à la sous-position 10.05 A du tarif douanier commun sont déterminées par les autorités compétentes. Ces autorités prennent les mesures nécessaires pour éviter tout détournement de destination.

### Article 3

Les États membres prennent toutes mesures en vue d'adopter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de façon que les dispositions du présent règlement soient effectivement appliquées au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1965.

*Par le Conseil*

*Le président*

**A. FANFANI**

## RÈGLEMENT N° 173/65/CEE DU CONSEIL

du 29 décembre 1965

**portant prorogation du règlement n° 3/63/CEE du Conseil, relatif aux relations commerciales avec les pays à commerce d'État en ce qui concerne certains produits agricoles**

### LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, et notamment son article 21,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc<sup>(2)</sup>, et notamment son article 18,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs<sup>(3)</sup>, et notamment son article 15,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille<sup>(4)</sup>, et notamment son article 15,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(5)</sup>, et notamment son article 10,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine<sup>(6)</sup>, et notamment son article 9,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz<sup>(7)</sup>, et notamment son article 12,

vu le règlement n° 3/63/CEE du Conseil, relatif aux relations commerciales avec les pays à commerce d'État en ce qui concerne certains produits agricoles<sup>(8)</sup>,

vu le règlement n° 107/64/CEE du Conseil<sup>(9)</sup>, portant prorogation et extension du champ d'application du règlement 3/63/CEE du Conseil, relatif

<sup>(1)</sup> JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

<sup>(2)</sup> JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

<sup>(3)</sup> JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

<sup>(4)</sup> JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

<sup>(5)</sup> JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

<sup>(6)</sup> JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

<sup>(7)</sup> JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

<sup>(8)</sup> JO n° 14 du 29. 1. 1963, p. 153/63.

<sup>(9)</sup> JO n° 127 du 7. 8. 1964, p. 2137/64.